

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION DE PARENTS
DU COLLEGE JEAN XXIII – PARMENTIER

L'association de parents du Collège Jean XXIII–Parmentier est une communauté de tous les parents d'élèves qui fréquentent l'établissement.

Cette association a adopté le présent règlement afin de fixer les règles de son fonctionnement et le rôle de ses instances.

A. L'association de parents

1. Le rôle de l'association de parents

L'association de parents « *a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement* » (article 2, §2 du décret du 30 avril 2009 de la communauté française, portant sur les associations de parents d'élèves).

L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants et d'améliorer, dans un esprit constructif et participatif, la qualité de vie de tous à l'école, par un dialogue permanent.

Le rôle de l'association de parents est :

- d'informer, représenter, débattre, participer, mieux se connaître entre partenaires,
- pour aboutir à une solidarité entre individus,
- afin de mieux connaître les difficultés de l'école, des parents et des enfants,
- en vue de tous ensemble y remédier, en apportant aide et savoir-faire,
- pour le bien-être de tous les enfants.

Ses objectifs sont les suivants :

- assurer la défense des intérêts de tous les enfants de l'école ;
- aborder des situations collectives ;
- établir un lien entre les parents de l'école pour confronter leurs expériences ;
- favoriser le dialogue entre les différents intervenants intéressés au bien-être des enfants au sein de l'établissement ;
- contribuer à l'embellissement de la qualité de vie dans l'école.

2. Le fonctionnement de l'association de parents

Tous les parents des enfants qui fréquentent l'école sont de plein droit membres de l'association de parents.

L'association se réunit une fois par trimestre.

Sont présents à cette réunion :

- le (la) président(e),
- le (la) secrétaire,
- les membres du bureau,
- le (la) directeur (-trice),
- un professeur par cycle,
- les délégué(e)s de classe et/ou les co-délégué(e)s,
- les membres des comités qui le souhaitent,
- les surveillant(e)s qui le souhaitent,
- les parents qui le souhaitent, qu'ils exercent ou non un rôle dans l'école (aide-bibliothécaire, par exemple).

A cette occasion, sont traités des problèmes de confort des enfants, d'organisation de l'école et de sécurité des bâtiments.

Ces réunions permettent de présenter toutes les idées concernant l'école soumises par ses membres, et d'en débattre.

Les problèmes ponctuels de classe ne seront pas abordés lors de ces réunions, puisque ceux-ci seront résolus directement avec le titulaire concerné.

B. Le (la) président(e)

1. Le rôle du (de la) président(e)

Le (la) président(e) agit comme un moteur et un coordinateur.

Il (elle) :

- est le porte-parole des avis et décisions de l'association des parents ;
- est l'intermédiaire entre l'association des parents et la direction ;
- conduit les réunions de l'association des parents et du bureau et veille à leur bon fonctionnement, ainsi qu'au suivi des ordres du jour ;
- délègue les différentes « tâches » et s'assure de l'avancement de celles-ci.

2. La désignation du (de la) président(e)

Il (elle) est élu(e) par les parents des enfants qui fréquentent l'école et parmi eux, pour un mandat de trois ans reconductible.

C. Le (la) secrétaire

1. Le rôle du (de la) secrétaire

Le (la) secrétaire :

- prépare l'ordre du jour des réunions ;

- rédige le compte-rendu des réunions en collaboration avec le (la) président(e);
- diffuse ce compte-rendu auprès des parents.

2. La désignation du (de la) secrétaire

Il (elle) est choisi(e) par le (la) président(e) parmi les parents des enfants qui fréquentent l'école, pour un mandat de deux ans reconductible.

D. Le bureau

1. Le rôle du bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association de parents.

Il :

- aide le président dans l'accomplissement de son rôle ;
- est le moteur de l'association des parents ;
- gère les affaires courantes.

2. Le fonctionnement du bureau

Le bureau est composé :

- du (de la) président(e),
- du (de la) secrétaire,
- d'un(e) responsable des contacts avec le (la) directeur (-trice), les professeurs, le pouvoir organisateur, le collègue Jean XXIII et qui a notamment pour mission de veiller à l'amélioration et à la sécurité des locaux,
- d'un(e) responsable des contacts avec le SEGEC, l'UFAPEC, la commune et les Stations de Plein Air, la Paroisse...
- d'un(e) responsable des projets financiers liés à l'école, notamment pour le suivi des fonds rassemblés par le comité des fêtes,
- du (de la) président(e) du comité des fêtes.

Les membres du bureau sont désignés par le président et présentés par lui lors de son élection.

Ils sont choisis parmi les parents des enfants qui fréquentent l'école.

Le bureau se réunit le dernier jeudi de chaque mois, sauf pendant les vacances scolaires, ainsi que chaque fois que deux de ses membres au moins le demandent.

E. Les comités

1. Le rôle des comités

Deux sortes de comités existent :

- les comités permanents, qui assurent une mission continue pour l'école, comme le comité des fêtes et
- les comités temporaires, qui assurent une mission ponctuelle spécifique confiée par le bureau, un projet.

2. Le fonctionnement des comités

Ces comités sont composés de professeurs et de parents des enfants qui fréquentent l'école.

Ils se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire dans le cadre de la mission temporaire ou permanente qui leur a été confiée par le bureau.

F. Les délégué(e)s de classe et les co-délégué(e)s

1. Le rôle des délégué(e)s de classe et les co-délégué(e)s

Ils (elles) :

- font le lien entre le titulaire et les parents des enfants qui fréquentent la classe ;
- assurent la convivialité entre le titulaire et les parents, par exemple par l'organisation d'un dîner de classe et d'un petit déjeuner en fin d'année ;
- assistent aux réunions de l'association de parents ;
- relayent les demandes et les questions des parents auprès de l'association, du (de la) président(e) et de la direction.

2. La désignation des délégué(e)s de classe et les co-délégué(e)s

Ils (elles) sont désigné(e)s par les parents de chaque classe en début d'année scolaire.

G. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé à l'unanimité lors d'une réunion de l'association de parents.

Ce règlement pourra être modifié lors d'une réunion de l'association, moyennant l'accord d'au moins deux tiers des membres présents.

Ce règlement sera publié sur le site internet de l'école.

Fait à Bruxelles, le